



Arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n°2023-287 du 14 novembre 2023 portant enregistrement de la demande présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) concernant l'extension de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 13 du métro sous la rubrique 2930, située 1, avenue Jean Jaurès, à Bagneux.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.511-1, L.512-7, L.512-7-1, L.512-7-3, R. 181-44, R.512-46-5, R.512-46-16 à R.512-46-19, R. 512-46-24 bis à 29 et R.512-74,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

Vu l'arrêté DCPAT n° 2023-96 du 13 juillet 2023, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens concernant l'extension de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 13 du métro située 1, avenue Jean Jaurès, à Bagneux,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2023-239 du 10 octobre 2023, portant prorogation de deux mois, soit jusqu'au 10 décembre 2023, du délai réglementaire d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la RATP,

Vu les récépissés préfectoraux successifs en date des 2 décembre 1996, 29 novembre 2002 et 21 janvier 2008 délivrés à la RATP au titre de l'exploitation d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, relevant du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique, sous la rubrique 2930-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la preuve de dépôt n°2016/0106 en date du 15 février 2016 délivré à la RATP au titre de l'exploitation d'un atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, relevant du régime de la déclaration, sous la rubrique 2410-B-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 1^{er} juin 2021, complétée les 2 juin 2022, 10 mars 2023, 24 mars 2023 et 10 mai 2023, par laquelle monsieur le président directeur général de la régie autonome des transports parisiens (RATP), a sollicité l'enregistrement de l'extension de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 13 du métro qui sera exploitée 1, avenue Jean Jaurès à Bagneux, classée au titre de la protection de l'environnement sous la rubrique 2930-1-a de la nomenclature,

Vu les deux demandes d'aménagement présentées par la RATP dans sa demande d'enregistrement du 1^{er} juin 2021 précitée, relatives aux dispositions des articles 2.1 « règles d'implantation » et 4.3 « accessibilité » de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité, accompagnées de mesures compensatoires,

Vu le bordereau du 9 juin 2023 de l'inspection des installations classées demandant l'avis de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSSP) sur les deux demandes d'aménagement précitées,

Vu les pièces jointes à la demande d'enregistrement,

Vu le rapport du monsieur l'adjoint au chef du bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 15 juin 2023, émettant un avis favorable aux deux demandes d'aménagement relatives aux dispositions des articles 2.1 « règles d'implantation » et 4.3 « accessibilité » de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité,

Vu le rapport de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 29 juin 2023, estimant le dossier complet et régulier et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,

Vu la consultation du public qui s'est tenue du 7 août au 15 septembre 2023,

Vu la consultation des communes situées dans un rayon d'un kilomètre autour du projet soumis à enregistrement présenté par la RATP, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement, à savoir :

- Bagneux
- Châtillon
- Fontenay-aux-Roses
- Malakoff
- Montrouge

Vu l'absence d'observations des conseils municipaux des communes situées dans le périmètre de consultation,

Vu l'absence d'observation du public,

Vu le rapport de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 6 octobre 2023, proposant au préfet d'enregistrer la demande présentée par la RATP assortie de prescriptions d'exploitation des installations et de soumettre l'examen du projet à l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

Vu le courrier préfectoral communiquant à l'exploitant les propositions de prescriptions de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) et l'informant de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST) dans sa séance du 11 octobre 2023,

Vu l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 11 octobre 2023,

Vu le courrier préfectoral en date du 16 octobre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté d'enregistrement établi conformément à l'avis du CODERST du 11 octobre 2023 et l'informant de la possibilité de présenter des observations dans un délai de 15 jours à compter du jour de réception dudit courrier,

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier en date du 31 octobre 2023,

Considérant que le dossier de demande d'enregistrement a été jugé complet et régulier dans le rapport du 29 juin 2023 de monsieur le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant l'implantation du projet situé en zone industrielle et le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation et qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Considérant que le bureau prévention de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris a émis, le 15 juin 2023, un avis favorable aux deux demandes d'aménagement relatives aux dispositions des articles 2.1 « règles d'implantation » et 4.3 « accessibilité » de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité,

Considérant que le public a été consulté sur cette demande d'enregistrement et qu'aucun avis n'a été porté sur les registres présents en mairie de Bagneux et Châtillon, le registre dématérialisé de la RATP, la boîte fonctionnelle du bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 susvisé, **à l'exception** des articles 2.1 et 4.3. Il pour lesquelles l'exploitant a déposé deux demandes d'aménagement,

Considérant que l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures compensatoires à l'aménagement de l'article 4.3 II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930,

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant, en appui de sa demande d'aménagement des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité, ne permettent pas de démontrer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, s'agissant notamment d'un ouvrage de valorisation immobilière futur dont les caractéristiques ne sont pas connues à ce jour,

Considérant que le projet d'extension de l'atelier de maintenance est en partie envisagé sur le site de l'ancien dépôt de bus appartenant à la RATP, situé 3, avenue Jean Jaurès, à Châtillon, qui a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité le 4 juillet 2019, classé sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant les sources de pollution essentiellement en hydrocarbures mises en évidence dans les sols de la parcelle D 123 dans le cadre de la cessation d'activité du centre bus exploité par la RATP notifiée le 4 juillet 2019 et liées à son activité,

Considérant les mesures de gestion de cette pollution proposées par la RATP consistant en l'excavation des sources de pollution,

Considérant que la RATP prévoit de mettre en œuvre les mesures de gestion susmentionnées,

Considérant qu'il est nécessaire que la RATP transmette le rapport de fin de travaux desdits travaux de réhabilitation dans le cadre de la cessation d'activité du centre de remisage des bus RATP,

Considérant que la demande d'enregistrement de la RATP précise que le site d'exploitation sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel,

Considérant les observations formulées par la RATP sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour avis, le 16 octobre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la RATP (SIRET 775 663 438 01906), dont le siège social est situé 54, quai de la Rapée – 75599 Paris Cedex 12, faisant l'objet de la demande d'enregistrement reçue en préfecture le 1^{er} juin 2021, complétée les 2 juin 2022, 10 mars 2023, 24 mars 2023 et 10 mai 2023, relative à l'extension de l'atelier de maintenance des trains de la ligne 13 du métro qui sera exploitée à Bagneux, 1, avenue Jean Jaurès, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bagneux, au 1, Avenue Jean Jaurès. Elles sont détaillées au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires, s'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles de l'article 4.3.II qui sont remplacées par celles de l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures compensatoires

La RATP devra respecter les dispositions de l'article 5 du présent arrêté relatif aux aménagements portant sur l'articles 4.3.II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Nature et localisation des installations

3.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	La surface totale de l'atelier ¹ sera de 6 200 m ² (1)	E
2410-2	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 kW et 250 kW	Puissance totale installée : 72 kW	D

(1) Les halls A1, A2, VEF bénéficient de l'antériorité à la date du 12 mai 2020.

3.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Bagneux	Parcelles D123 et D 126

Les installations mentionnées à l'article 3.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} juin 2021, complétée les 2 juin 2022, 10 mars 2023, 24 mars 2023 et le 10 mai 2023, à l'exception de l'article 4.3.II pour lequel l'exploitant a présenté une demande d'aménagement.

Article 5 : Aménagement à l'article 4.3.II de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

L'exploitant devra mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes :

- plusieurs points de pénétration qui permettront aux services de secours d'évoluer à pied aux différentes façades des bâtiments non accessible depuis la voie engin actuelle ;
- mise en place d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A (configuration maximale d'un système de sécurité) ;
- stabilité au feu de degré R120 du hall A3 ;
- mise en œuvre d'une voie engin d'une largeur utile d'au moins 6 m au niveau de la façade est prolongé par une aire de retournement pour les engins de secours au niveau du faisceau de voie.

Article 6 : Mise en œuvre des mesures compensatoires :

L'ensemble des mesures compensatoires devra être mis en œuvre, **au plus tard**, à la mise en service du nouveau Hall 3.

Article 7 : Autres dispositions particulières

L'exploitant mettra en œuvre, conformément à son dossier de demande d'enregistrement, les dispositions particulières suivantes :

- mise en place d'un mur séparatif REI 120 de 11,9 m de hauteur en limite de propriété ; ce mur sera prolongé sur les côtés (sud et nord) pour éviter une propagation par les côtés et sur sa hauteur ;
- mise en place, sur une partie de la toiture du hall A3, d'un plancher haut CF 2 h et d'éléments pare-flamme de degré (PF) 1 h sur 8 m depuis le mur en limite de propriété.

Article 8 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense incendie des installations sera assurée par :

- un point d'eau incendie public DN150 délivrant un débit de 120 m³/h à 1 bar au 20 avenue Jean Jaurès (en remplacement de la bouche incendie N°920070099) ;
- un point d'eau incendie public délivrant un débit de 60 m³/h à 1 bar (à créer) au niveau de l'avenue Jean Jaurès ;
- un point d'eau privé n°187 DN100 existant sur le site et délivrant un débit de 60 m³/h à 1 bar.

Article 9 : Mesures de réhabilitation préalable des terrains concernés par le projet d'extension

L'exploitant doit fournir à la Préfecture, sous un délai de 3 mois après la réalisation des travaux de réhabilitation, le rapport de fin de travaux basé sur les résultats des prélèvements dans les sols et les gaz de sols en fond et flanc de fouille permettant de justifier que les travaux de réhabilitation ont bien été réalisés conformément aux mesures de gestion de la pollution proposées par la RATP et que la pollution résiduelle dans les sols et les gaz de sols est bien compatible avec l'usage industriel.

Article 10 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

La cessation d'activité respectera les dispositions des articles R. 512-46-24 bis à 29 du code de l'environnement.

Article 11 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Bagneux, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI